

Présentation

de

Paul Eid, professeur
Département de sociologie
Université du Québec à Montréal (UQAM)

dans le cadre des consultations particulières tenues par la
Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi
n° 84, Loi sur l'intégration nationale.

27 février 2025

Comme dans plusieurs des politiques d'intégration qui se sont succédé au Québec au cours des dernières décennies, le projet de loi 84 consacre le principe essentiel selon lequel l'intégration des immigrants constitue une « responsabilité » ou un « engagement » partagé entre la société québécoise et les personnes issues de l'immigration, notamment.

----) Un tel principe est en phase avec le concept de « contrat moral » entre la société d'accueil et les immigrant·es qui était au cœur de l'*Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* de 1990.

CHAP. 1 (objet) : Le projet de loi établit clairement comme objectif du modèle d'intégration le maintien de la pérennité et de la vitalité de la langue française, dont le véhicule et le socle est la langue française.

CHAP. 2 (modèle et fondements) : « *La culture commune à laquelle tous sont appelés à adhérer et à contribuer se caractérise notamment par la langue française, la tradition civiliste, des institutions particulières, des valeurs sociales distinctes, un parcours historique spécifique et l'importance accordée à la laïcité de l'État et à la protection du français* » (art. 3 du projet de loi 84).

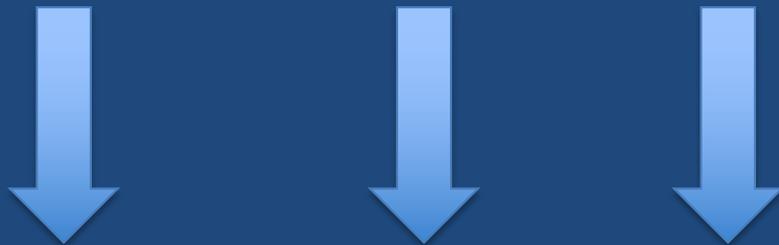
- À MON AVS, LA PROTECTION DES DROITS, DE LA CULTURE ET DES INTÉRÊTS DE LA MAJORITÉ FRANCOPHONE CONSTITUE UN OBJECTIF PARFAITEMENT LÉGITIME.
- CEPENDANT..... IL EST REGRETTABLE QUE CE PROJET DE LOI OMETTE DE CONSACRER LES RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT POUR LEVER LES OBSTACLES ENTRAVANT LA PARTICIPATION DES IMMIGRANTS À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE, NOTAMMENT SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL.
- OR LES RECHERCHES AU QUÉBEC ET AILLEURS DÉMONTRENT QUE LE NERF DE LA GUERRE EN MATIÈRE D'INTÉGRATION DES IMMIGRANT·ES EST UNE INSERTION PROFESSIONNELLE RÉUSSIE.
- CES RECHERCHES DÉMONTRENT QUE LES IMMIGRANT·ES SONT CONFRONTÉ·ES À DES OBSTACLES STRUCTURELS, NOTAMMENT D'ORDRE DISCRIMINATOIRE, QUI ENTRAVENT LEUR INTÉGRATION PROFESSIONNELLE.

- AU QUÉBEC, COMME DANS TOUTES LES SOCIÉTÉS OCCIDENTALES, LES IMMIGRANTS DITS DES MINORITÉS VISIBLES – QU’EN SOCIOLOGIE ON PRÉFÈRE APPELÉES « RACISÉES » PLUTÔT QUE « VISIBLES » – SONT BEAUCOUP PLUS À RISQUE QUE LES IMMIGRANTS·ES EURO-DESCENDANT·ES DE SE BUTER À DES OBSTACLES STRUCTURELS, NOTAMMENT DISCRIMINATOIRES, POUR TROUVER UN TRAVAIL STABLE QUI REFLÈTENT LEURS COMPÉTENCES, LEURS EXPÉRIENCES ET LEURS QUALIFICATIONS.
- LES PROBLÈMES D’INSERTION PROFESSIONNELLE AFFECTENT AU PREMIER CHEF NON SEULEMENT LES PERSONNES IMMIGRANTES, MAIS ÉGALEMENT LES PERSONNES RACISÉES NÉES ET SOCIALISÉES AU QUÉBEC, BIEN QUE DANS UNE MOINDRE MESURE.

LES IMMIGRANT·ES QUALIFIÉ·ES

LES IMMIGRANT·ES QUALIFIÉ·ES PEUVENT ÊTRE CONFRONTÉ·ES À PLUSIEURS OBSTACLES STRUCTURELS DANS LEUR PARCOURS D'INSERTION EN EMPLOI :

1. Apprendre ou perfectionner le français et/ou l'anglais
2. S'adapter à la culture du marché du travail local
3. Faire reconnaître son expérience acquise à l'étranger
4. Faire reconnaître ses diplômes acquis à l'étranger par les employeurs et les ordres professionnels
5. Accéder aux réseaux menant aux emplois qualifiés
6. Discrimination directe à l'embauche et en emploi

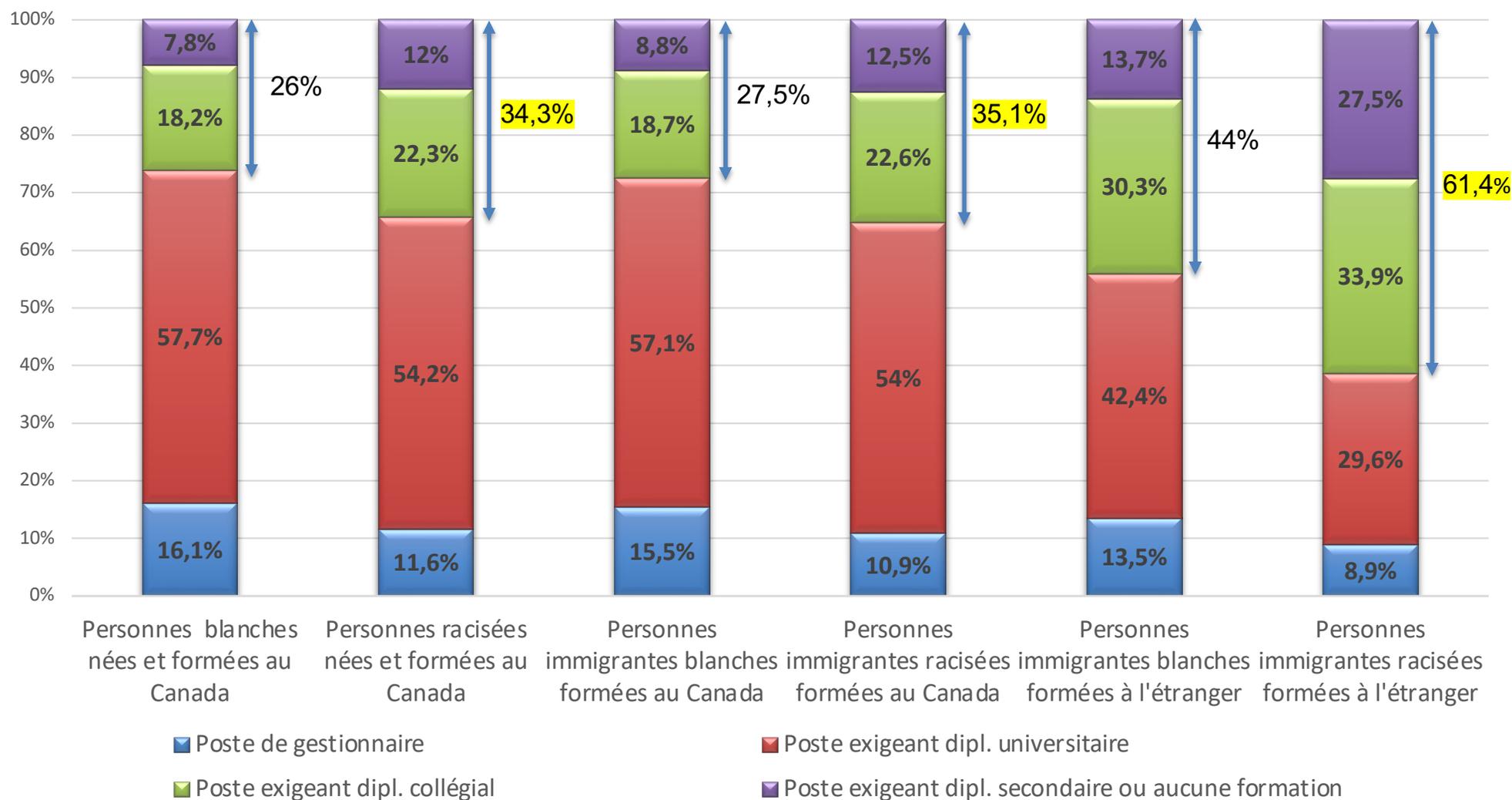


Ces obstacles peuvent mener à la déqualification professionnelle, en particulier pour les personnes racisées.

DÉFINITION DE LA DÉQUALIFICATION PROFESSIONNELLE:

LE FAIT POUR UN TRAVAILLEUR OU UNE TRAVAILLEUSE D'OCCUPER UN POSTE EXIGEANT UN NIVEAU DE QUALIFICATION INFÉRIEUR À CE QUE COMMANDE SON NIVEAU DE SCOLARITÉ.

Niveau de formation ou de compétences exigé par le poste occupé en 2020 par les Québécois·es détenant un baccalauréat ou un grade supérieur, selon la “race”, le statut d’immigration et le lieu d’études— pop. de 15 ans et plus dans les ménages privés (2021)*



*Source : Statistique Canada, *Recensement de 2021*, no. 98-10-0443-01. Données échantillon (25%)

Selon une étude de Statistique Canada, parmi les 10 provinces canadiennes, c'est au Québec que les immigrants formés à l'étranger ont les probabilités les plus faibles de travailler dans leur domaine professionnel réglementé*

QUÉBEC = 19%

COLOMBIE-BRITANNIQUE = 22%

ONTARIO = 24%

MANITOBA : 26%

ALBERTA = 31%

ILE-DUPRINCE-ÉDOUARD = 37%

NOUVEAU-BRUNSWICK = 37%

SASKATCHEWAN = 38%

NOUVELLE-ÉCOSSE = 40%

TERRE-NEUVE & LABRADOR = 60%

HYPOTHÈSE: LES ORDRES PROFESSIONNELS, AU QUÉBEC, POSENT-ILS PLUS DE BARRIÈRES ADMINISTRATIVES POUR RECONNAÎTRE LES DIPLÔMES DES PERSONNES FORMÉES À L'ÉTRANGER ?

*SOURCE: Statistique Canada (2010). « Immigrants working in regulated occupations », *Perspectives*, février, no 75-001-X au catalogue (redaction : Danielle Zietsma). En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/75-001-x/2010102/pdf/11121-fra.pdf?st= Jv-aURk>

Résultats du testing de la CDPDJ (mené en 2011) pour mesurer la discrimination à l'embauche à Montréal

Postes qualifiés testés (marketing, ressources humaines et communications):

Toutes choses étant égales, un homme au nom canadien-français a.....

- 1,58 fois plus de chances d'être convoqué à un entretien qu'un homme au nom latino-américain
- 1,63 fois plus de chances d'être convoqué à un entretien qu'un homme au nom arabe
- 1,72 fois plus de chances d'être convoqué à un entretien qu'un homme au nom africain

Moyenne : à compétences, formation et expériences égales, le candidat majoritaire a 1,65 fois plus de chances que les minoritaires, toutes origines confondues, de se faire inviter à un entretien

RECOMMANDATION #1

- 1) Dans le chap. 3 « Devoirs et attentes », je suggère d'ajouter à l'article 6 les deux clauses suivantes :

L'État du Québec....

- ...prend les mesures nécessaires pour 1) faciliter la pleine participation des personnes immigrantes et racisées à la société québécoise, notamment dans le marché du travail et dans l'accès aux services; et 2) lever les obstacles institutionnels et structurels qui entravent l'atteinte d'un tel objectif.
- ...prend les mesures nécessaires pour lutter contre le racisme et la discrimination qui entravent la pleine et égale participation des personnes immigrantes et racisées à la société québécoise, sur les plans social, politique, juridique, culturel et économique.

RECOMMANDATION #2

2) Dans le chap. 7, à la section modifiant la Charte québécoise, je suggère de supprimer l'article 19 qui s'énonce comme suit: « *L'article 9.1 de cette charte (des droits et libertés) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « français, », de « du modèle québécois d'intégration nationale ».*

JUSTIFICATION: L'expression « *modèle québécois d'intégration nationale* » renvoie à un concept flou et mal défini qui pourrait être invoqué pour justifier des pratiques et des normes étatiques restreignant abusivement les droits et libertés des immigrant·es au nom d'une conception homogénéisante et réductrice de ce qui définit et constitue la culture québécoise.

Par ailleurs, le gouvernement dispose déjà, à l'article 9.1, des leviers dont il a besoin pour protéger les intérêts et les droits collectifs de la majorité contre un exercice jugé abusif des droits individuels par les personnes immigrantes.